

## **VD\_GERICHTE JS19.021513 vom 22. Juli 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS19.021513](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.021513)

FR: VD\_GERICHTE JS19.021513 du 22 juillet 2020

IT: VD\_GERICHTE JS19.021513 del 22 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

a) Le 10 décembre 2019, la requérante a conclu, à titre superprovisionnel et provisionnel, à ce qu'un avis aux débiteurs prononcé. A l'appui de cette requête, la requérante a produit un extrait de son compte bancaire attestant du versement d'un montant de 800 fr. par l'intimé en date du 4 décembre 2019. Elle a également produit un courrier du 5 décembre 2019 adressé au conseil de l'intimé, par lequel elle a mis en demeure ce dernier de s'acquitter du solde des contributions d'entretien par 850 fr. dans un délai de 24 heures. b) Les conclusions d'extrême urgence tendant au prononcé de l'avis aux débiteurs ont été rejetées par ordonnance du 10 décembre 2019.

#### **E. 10**

Une troisième audience de mesures protectrices de l'union conjugale a eu lieu le 13 décembre 2019, en présence des parties et de leurs conseils, ainsi que de [...], assistant social pour la protection des mineurs. Lors de cette audience, les parties ont déclaré conjointement que le défaut de paiement de la pension de décembre 2019 constituait une première, l'intimé précisant qu'il avait versé le solde la veille au soir. Par ailleurs, la requérante a déclaré adhérer aux conclusions du SPJ du 5 (recte : 6) décembre 2019. Elle a conclu à l'extension de l'interdiction de périmètre autour de son domicile et de celui de ses enfants à 500 mètres. L'intimé a conclu au rejet des propositions du SPJ et des conclusions en extension des interdictions de périmètre. A la troisième tentative de

- 18 - conciliation, l'intimé a signé un document autorisant la requérante à renouveler les documents d'identité des enfants.

#### **E. 11**

Le 18 décembre 2019, la requérante a adressé un courrier au président, dans lequel elle a indiqué que le formulaire tendant à l'obtention des documents d'identité des enfants, signé par l'intimé, avait disparu. Elle a déposé une plainte pénale le 17 décembre 2019, déclarant à la police qu'elle soupçonnait son époux de s'être introduit chez elle et d'avoir dérobé le document.

#### **E. 12**

a) La requérante travaille en qualité de femme de ménage auprès de plusieurs employeurs. En 2019, elle a réalisé un revenu annuel net total de 33'632 fr. 75, à savoir 4'239 fr. 85 (4'777 fr. bruts) auprès de [...], 15'781 fr. (17'004 fr. bruts) auprès de [...], 5'173 fr. 75 (5'840 fr. bruts) auprès de [...] et 8'438 fr. 15 (9'000 fr. bruts) auprès de [...], ce qui correspond à un revenu net moyen de 2'802 fr. 70 (33'632.75 / 12) par mois. La requérante a confirmé, lors de l'audience d'appel du 11 juin 2020, que tous ses employeurs la déclaraient à l'AVS et qu'elle n'effectuait donc aucun travail non déclaré. Elle a également

expliqué avoir cessé d'effectuer la conciergerie de [...] en avril 2019 en raison de son état de santé et avoir perdu un employeur, soit [...], en décembre 2019. En revanche, elle travaille désormais pour [...]. Ainsi, du 1er janvier au 31 mai 2020, la requérante a perçu un salaire net total de 11'449 fr. 70, soit 1'827 fr. auprès de [...], 5'410 fr. 70 auprès de [...], 2'730 fr. auprès de [...] et 1'482 fr. auprès de [...]. Partant, elle a réalisé, durant cette période, un revenu mensuel net moyen de 2'289 fr. 95 (11'449 fr. 70 / 5) au total. Jusqu'au 31 mars 2020, les charges essentielles de la requérante étaient les suivantes : - base mensuelle selon les normes OPF fr. 1'350.00 - frais résiduels de logement (1'010 - 300 fr.) fr. 710.00

- 19 - - prime d'assurance-maladie de base (après subsides) fr. 0.00 - frais de transport ([415 km x 0.1 x 1.7] + 200 fr.) fr. 270.55 - assurance vie (garantie de l'hypothèque) fr. 214.35 Total fr. 2'544.90 Depuis le 1er avril 2020, du fait du non-paiement par l'intimé de sa prime d'assurance vie, le taux d'intérêt hypothécaire du logement conjugal a augmenté, puisque la banque exige désormais un amortissement direct, portant le loyer de 1'010 fr. à 1'365 francs. b) Depuis le 1er mai 2016, l'intimé travaille en qualité de responsable du département [...] auprès de la société [...], [...]. En 2019, il a perçu un salaire annuel brut de 98'213 fr. ainsi qu'une prime de 750 fr., correspondant à un salaire annuel net de 86'444 fr. 65, après déduction des charges sociales, soit un salaire mensuel net moyen de 7'203 fr. 70 par mois (86'44.65 / 12). Jusqu'au 31 janvier 2020, les charges essentielles de l'intimé étaient les suivantes : - base mensuelle selon les normes OPF fr. 1'200.00 - frais d'exercice du droit de visite fr. 150.00 - frais de logement fr. 1'295.00 - prime d'assurance-maladie de base (estimation) fr. 115.00 - frais de transport ([2'883 km x 0.1 x 1.70] + 200 fr.) fr. 690.10 - frais de repas fr. 210.00 - emprunt contracté pour les besoins du ménage fr. 701.05 - assurance vie (garantie de l'hypothèque) fr. 214.35 Total fr. 4'575.50 Depuis le 1er février 2020, il loue un appartement de 3,5 pièces à [...], dont le loyer, acompte de charges compris, s'élève à 1'590 fr. par mois.

- 20 - c) Jusqu'au 31 mars 2020, les coûts directs de C.E. \_\_\_\_\_ étaient les suivants : - base mensuelle selon les normes OPF fr. 600.00 - participation aux frais de logement du parent gardien fr. 150.00 - prime d'assurance-maladie de base (après subsides) fr. 0.00 - prime d'assurance-maladie complémentaire fr. 8.90 - loisirs fr. 50.00 Sous-total fr. 808.90 - déduction des allocations familiales fr. - 300.00 Total fr. 508.90 Depuis le 1er avril 2020, la participation de C.E. \_\_\_\_\_ aux frais de logement de la requérante est passée d'un montant (arrondi) de 150 fr. (15 % x 1'010 fr.) à un montant (arrondi) de 200 fr. (15 % x 1'365 fr.). d) Jusqu'au 31 mars 2020, les coûts directs d'D.E. \_\_\_\_\_ étaient les suivants : - base mensuelle selon les normes OPF fr. 400.00 - participation aux frais de logement du parent gardien fr. 150.00 - prime d'assurance-maladie de base (après subsides) fr. 0.00 - prime d'assurance-maladie complémentaire fr. 26.00 - frais de prise en charge par des tiers fr. 268.80 - frais d'écologie fr. 9.20 - loisirs fr. 50.00 Sous-total fr. 904.00 - déduction des allocations familiales fr. - 300.00 Total fr. 604.00 Depuis le 1er avril 2020, la participation d'D.E. \_\_\_\_\_ aux frais de logement de la requérante est passée d'un montant (arrondi) de 150 fr. (15 % x 1'010 fr.) à un montant (arrondi) de 200 fr. (15 % x 1'365 fr.).

- 21 -

### **E. 13**

Par courrier du 7 février 2020, le Point Rencontre a informé l'intimé que suite à ses difficultés à intégrer les nouvelles conditions de l'accueil auprès de leur structure et afin de clarifier le cadre de l'exercice de son droit de visite, la visite prévue le samedi 1er février

2020 était annulée. Il lui a également rappelé que lorsque la responsable d'unité et un membre de l'équipe des intervenants l'avaient reçu le 5 février 2020 afin de vérifier la bonne compréhension de ces changements et de s'assurer de son entière collaboration dans le respect des modalités ordonnées, il avait exprimé son désaccord quant à la mesure et à ses nouvelles modalités. Malgré leurs nombreuses sollicitations, l'intimé n'avait depuis lors pas pu confirmer son engagement à entreprendre les visites à ses filles au Point Rencontre en respectant le cadre ordonné par l'autorité compétente, ainsi que leur règlement, de sorte qu'ils se voyaient contraints de déplanifier durablement l'exercice de son droit de visite par leur intermédiaire, jusqu'à nouvel avis.

#### **E. 14**

Lors de l'audience d'appel du 11 juin 2020, l'intimé a indiqué avoir exercé pour la dernière fois son droit de visite au Point Rencontre à une période proche de la date de l'ordonnance du 23 janvier 2020. Il a expliqué qu'il avait consulté pour lui-même le [...] après que l'ordonnance en question avait été rendue, en précisant que les séances avaient été suspendues pendant le confinement, mais qu'il était prévu qu'elles reprennent. Il a également ajouté qu'il avait pris contact en décembre 2019 avec [...] et qu'une séance devrait être fixée prochainement. Il a encore déclaré que l'exercice d'un droit de visite de deux heures au Point Rencontre était inacceptable pour lui. Enfin, il a confirmé son accord avec la mise en œuvre d'un suivi psychothérapeutique au [...] en faveur de sa fille C.E.\_\_\_\_\_. Quant à la requérante, elle a expliqué qu'elle avait pris contact avec [...] tout de suite après avoir reçu l'ordonnance du 23 janvier 2020, consciente de leurs délais de prise en charge. En droit :

- 22 - 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions pour l'essentiel non patrimoniales, l'appel est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des

- 23 - preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large

pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). 2.2 Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées). 2.3 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2.1 ad art. 317 CPC et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2).

- 24 - Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient toutefois de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références). 2.4 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits. Ainsi, même si les parties n'ont requis l'audition de l'enfant ni en première instance, ni en appel, le juge d'appel doit d'office se poser la question d'une telle audition lorsque l'enfant a plus de 6 ans (TF 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5 ; ATF 133 III 553 consid. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire et la maxime d'office trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose. Le tribunal ne peut dès lors pas rejeter une telle requête en se basant sur une

- 25 - appréciation anticipée des preuves (TF 5A\_ 821/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 ; TF 5A\_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, in FamPra.ch 2016 p. 804). De justes motifs de renoncer à l'audition de l'enfant peuvent être réalisés en cas de refus de l'enfant de s'exprimer, de craintes justifiées de représailles, de séjour durable à l'étranger ou de craintes pour la santé de l'enfant ou en cas d'urgence de la décision à prendre. En revanche, le conflit de loyauté ou le risque d'une possible surcharge de l'enfant non établi concrètement ne suffisent pas à renoncer à son audition (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 ; TF 5A\_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, in FamPra.ch 2016 p. 804). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendu sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A\_911/2012 du 18 février 2013 consid. 7.2.2, in FamPra.ch 2013 p. 531 ; TF 5A\_869/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2, RSPC 2014 p. 342). 3.4 En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable dès lors que l'objet du litige porte notamment sur la fixation en mesures protectrices de l'union conjugale des contributions d'entretien dues en faveur d'enfants mineurs, ainsi que des modalités d'exercice du droit aux relations personnelles du père les concernant. Les pièces produites par les parties sont par conséquent recevables en appel.

- 26 - L'appelant a en outre requis l'audition de ses filles dans le cadre de la présente procédure d'appel. Il ressort toutefois du dossier que les enfants ont été d'ores et déjà entendues dans le cadre du mandat d'évaluation confié au SPJ et que leurs déclarations ont été relayées de manière détaillée dans le rapport du 6 décembre 2019. Ce document fait en outre état des constatations de divers professionnels encadrant les enfants tels que leurs enseignants respectifs et la psychologue qui suit D.E. \_\_\_\_\_ à raison d'une séance tous les quinze jours depuis une année et qui s'est également entretenue à une occasion avec C.E. \_\_\_\_\_. Il apparaît ainsi que les filles ont toutes deux disposé à plusieurs reprises de la possibilité de faire valoir leur point de vue, C.E. \_\_\_\_\_ ayant d'ailleurs exprimé une certaine réticence à exposer ses sentiments à des tiers. Au demeurant, les avis des spécialistes consultés concordent entre eux, ainsi qu'avec les déclarations de la mère. Enfin, les enfants devraient encore être prochainement entendues par les thérapeutes des [...], de sorte qu'il est impératif de ne pas les impliquer une fois de plus dans le conflit parental, auquel elles ont déjà été trop souvent mêlées malgré elles. Dans la mesure où le dossier comporte suffisamment d'éléments quant à leur position pour permettre de trancher le point soumis au juge d'appel, une nouvelle audition des enfants par celui-ci serait excessive et contraire à leur intérêt, soit à leur besoin de protection. 3. 3.1 Compte tenu de la convention signée par les parties lors de l'audience d'appel du 11 juin 2020, ratifiée séance tenante par la Juge déléguée de céans pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale quant aux contributions d'entretien pour les enfants, seule demeure litigieuse la question des modalités d'exercice du droit de visite de l'appelant sur ses filles C.E. \_\_\_\_\_ et D.E. \_\_\_\_\_. L'appelant conteste les modalités mises en œuvre pour l'exercice de son droit aux relations personnelles, en particulier la limitation de l'exercice de son droit de visite à deux heures à l'intérieur des locaux du Point Rencontre et requiert

que celui-ci puisse s'exercer à

- 27 - raison d'un week-end sur deux et de la moitié des jours fériés et des vacances scolaires, soit de façon usuelle. Pour sa part, l'intimée estime en substance que les mesures de restrictions prononcées sont nécessaires pour préserver les intérêts des enfants. 3.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A\_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c ; TF 5A\_618/2017 précité consid. 4.2 ; TF 5A\_568/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206). Comme le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une limitation n'étant justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF

- 28 - 130 III 585, JdT 2005 I 206 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 201). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit et de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 766 et les réf.). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.16). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A 826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). L'importance à accorder à l'opinion de l'enfant concerné, lorsqu'il s'agit d'organiser des relations personnelles, dépend de l'âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 consid. 5.1).

L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC, ce qui justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervienne que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite de l'enfant ou, à

- 29 - l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant ou contrevenant aux principes du droit fédéral (TF 2A\_22/2017 du 23 mars 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). En matière de mesures provisionnelles, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A\_860/2009 du 26 mars 2010 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1). 3.3 En l'occurrence, l'appelant n'expose pas en quoi les considérations du premier juge, qui s'est fondé sur le rapport d'évaluation du SPJ, seraient critiquables. Quoi qu'il en soit, il apparaît que le SPJ a signalé la situation et a fait part de ses inquiétudes quant à l'état de santé des enfants C.E.\_\_\_\_\_ et D.E.\_\_\_\_\_ en juillet 2019 déjà. En effet, dans le cadre de leur intervention socio-éducative auprès de la famille, les intervenants du SPJ avaient constaté que les filles souffraient de l'imprévisibilité de leur père dans l'exercice de son droit de visite, celui-ci ne respectant pas non plus la ponctualité des moments d'échange. Ils avaient également relayé une attitude de harcèlement psychologique de la part du père, qui envahissait les filles, les exposait à ses états émotionnels instables et les impliquait gravement dans le conflit conjugal. La situation était telle que ce service avait notamment préconisé la mise en œuvre d'un droit de visite restreint et par le biais du Point Rencontre, selon des modalités qui ont effectivement été mises en œuvre par décision du 26 juillet 2019. Dans son rapport d'évaluation du 6 décembre 2019, le SPJ a constaté que la situation de détresse psychologique des enfants s'était encore aggravée depuis le mois de juillet 2019, parce que le père ne respectait pas la décision du 28 juin 2019 lui interdisant d'approcher ou de contacter l'intimée ou les enfants en dehors de son droit de visite fixé judiciairement. Au demeurant, le SPJ n'avait pas été en mesure d'évaluer les compétences éducatives du père, mais constatait que son attitude

- 30 - s'apparentait à des pratiques de harcèlement, tant envers ses enfants qu'envers leur mère et que les enfants étaient directement instrumentalisées par ses pratiques envahissantes néfastes. D'ailleurs, C.E.\_\_\_\_\_ commençait à se plaindre des transgressions de son père, admettant se sentir persécutée et en éprouver des difficultés de concentration, alors qu'D.E.\_\_\_\_\_ commençait à témoigner de la crainte de voir surgir son père à tout moment à l'école ou à leur domicile. Dans ces circonstances, le SPJ a préconisé une restriction supplémentaire des relations personnelles du père envers ses filles, dont les contacts et leur contenu devraient pouvoir être mieux encadrés par des professionnels, et a recommandé les modalités d'exercice du droit de visite prévues dans l'ordonnance entreprise. Tant le SPJ que le premier juge ont toutefois précisé que ces modalités étaient destinées à être revues selon l'évolution de la situation. Le SPJ a en effet indiqué qu'il préconisait ces mesures dans une optique de maintien du lien et, « si possible, dans une perspective d'évolution progressive vers une plus grande ouverture », alors que le premier juge a relevé que les modalités prévues apparaissaient être le compromis le plus acceptable pour maintenir tout de même des relations père-filles malgré la situation de maltraitance psychologique et qu'un élargissement de ce droit de visite pourrait intervenir en cas de

changement sensible dans l'attitude du père, une thérapie individuelle apparaissant comme un premier pas indispensable avant qu'une thérapie familiale puisse être initiée. Le rapport du SPJ est détaillé et se réfère à des événements qui ne sont contestés par aucune des parties. Ses conclusions reposent au demeurant sur des observations qui sont notamment corroborées par celles de la thérapeute d'D.E. \_\_\_\_\_ et par les déclarations de la mère. Or, au vu de la teneur de ce rapport et de la gravité et de l'importance des souffrances constatées, l'instauration du Point Rencontre apparaît, à ce stade, être la solution la plus adéquate et la plus proportionnée pour garantir la sécurité des enfants et les préserver du comportement particulièrement envahissant et néfaste de leur père. En effet, il n'existe aucun motif de s'écarter de l'avis des professionnels intervenus en faveur des filles, dont l'intérêt primordial commande que leurs craintes soient

- 31 - entendues et que le droit de visite puisse se dérouler dans un cadre sécurisé et sécurisant pour elles, lequel est mieux garanti par un droit de visite surveillé par l'intermédiaire du Point Rencontre. Cette mesure est ainsi justifiée et doit être confirmée. Toutefois, il y a lieu d'attirer une fois de plus l'attention de l'appelant sur le fait que cette situation est appelée à évoluer dans la mesure de sa propre collaboration et que le cadre ainsi fixé pourra être élargi dès qu'il aura été en mesure de démontrer, dans les faits, qu'il est capable d'adopter un comportement conforme à l'intérêt de ses filles en exerçant son droit aux relations personnelles de manière régulière, en respectant les modalités prévues et surtout en préservant ses filles de ses intrusions. Il lui appartient en effet de leur offrir, sans délai, l'environnement stable et l'espace dont elles ont besoin pour s'épanouir et grandir sereinement. Il est particulièrement important qu'il puisse prendre conscience du fait que, bien qu'il n'ait jamais été question de maltraitance physique, son imprévisibilité dans les relations personnelles, ses tentatives incessantes d'entrer en contact avec ses filles et le fait de se laisser déborder émotionnellement en leur présence puisse être ressenti par ces dernières comme un harcèlement, susceptible de porter gravement atteinte à leur état de santé. Ces agissements doivent absolument cesser pour que les enfants puissent se reconstruire et que la relation père-filles puisse être progressivement rétablie. A cet effet, l'appelant est instamment invité à poursuivre sans désespérer le suivi psychothérapeutique personnel initié. Afin d'encourager le père sur cette voie, il y a lieu d'inviter le SPJ à examiner régulièrement l'opportunité d'un élargissement graduel du droit de visite de l'appelant. La situation devrait ainsi être revue une première fois lorsque l'appelant aura été en mesure d'exercer son droit de visite surveillé, tel que mis en œuvre par le premier juge et dans le respect des conditions précitées, à six reprises consécutives. Il pourrait alors être envisagé d'autoriser des visites de 3 heures à l'extérieur des locaux du Point Rencontre, puis, lorsque tel aura été le cas à quatre reprises consécutives, éventuellement de revenir à des modalités usuelles

- 32 - d'exercice du droit de visite, à condition que cela soit compatible avec l'intérêt primordial des enfants. Quoi qu'il en soit, le SPJ est invité à faire en tout temps toutes propositions utiles dans le cadre du mandat qui lui est confié afin d'adapter les mesures à l'évolution concrète de la situation. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'ordonnance – d'ores et déjà partiellement réformée aux chiffres XVI et XVII de son dispositif par la convention conclue à l'audience du 11 juin 2020, ratifiée séance tenante par la Juge déléguée de céans pour valoir arrêt partiel sur mesures protectrices de l'union conjugale – doit en outre être partiellement complétée d'office au chiffre X de son dispositif en ce sens que le SPJ est expressément invité à examiner l'opportunité d'un élargissement

graduel du droit de visite conformément à ce qui est exposé ci-dessus (cf. consid. 3.3 in fine). L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. 4.2 La requête d'assistance judiciaire formée par B.E.\_\_\_\_\_ est admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera ainsi octroyé à l'intimée avec effet au 9 mars 2020, Me Yann Oppliger étant désigné comme son conseil d'office. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat par (art. 122 al. 1 let. b CPC) pour l'appelant, conformément au chiffre V de la convention du 11 juin 2020, ratifiée séance tenante par la Juge déléguée de céans. Pour le même motif (art. 109 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. 4.4 S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelant, Me Pedroli a déposé une liste de ses opérations le 17 juin 2020, faisant

- 33 - état d'un temps consacré au dossier de 19 heures et 50 minutes, ainsi que de débours et de vacation pour un montant total de 244 fr. 80. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. En revanche, les débours ne peuvent excéder 2% du montant des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]). Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Pedroli peut ainsi être arrêtée à 3'570 fr. pour les honoraires (19h50 x 180 fr.), débours par 71 fr. 40 (2% x 3'570 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et TVA sur le tout par 289 fr. 65 non compris, soit à un montant total de 4'051 fr. 05, arrondi à 4'051 francs. S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office de l'intimée, Me Oppliger a déposé une liste de ses opérations le 15 juin 2020, faisant état d'un temps consacré au dossier de 16 heures et 14 minutes, ainsi que du forfait pour vacation de 120 francs. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Oppliger peut ainsi être arrêtée à 2'922 fr. pour les honoraires (16h14 x 180 fr.), débours par 58 fr. 45 (2% x 2'922 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et TVA sur le tout par 238 fr. 75 non compris, soit à un montant total de 3'339 fr. 20, arrondi à 3'339 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais de justice et de l'indemnité de leurs conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 34 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance – d'ores et déjà partiellement réformée aux chiffres XVI et XVII de son dispositif par la convention conclue à l'audience du 11 juin 2020, ratifiée séance tenante par la Juge déléguée de céans pour valoir arrêt partiel sur mesures protectrices de l'union conjugale – doit en outre être complétée d'office au chiffre X de son dispositif, dont la teneur est désormais la suivante : X. désigne le Service de protection de la jeunesse en qualité d'office ayant un droit de regard et d'information, avec pour mission d'aider les parents de ses conseils dans la prise en charge des enfants, de contrôler que A.E.\_\_\_\_\_ entreprend et poursuit le suivi psychologique ordonné au chiffre VII ci-dessus, et d'informer l'autorité de céans si tel ne devait pas être le cas, ainsi que de faire part en tout temps de toutes propositions utiles quant aux modalités d'exercice du droit de visite de A.E.\_\_\_\_\_ sur ses filles C.E.\_\_\_\_\_ et D.E.\_\_\_\_\_, mais à tout le moins d'examiner l'opportunité d'un élargissement aussitôt que le père aura exercé le droit de visite tel que mis en œuvre au chiffre IV ci-dessus à six reprises consécutives et d'envisager

alors que le droit de visite puisse être exercé à raison de 3 heures à l'extérieur des locaux du Point Rencontre, puis, lorsque tel aura été le cas à quatre reprises consécutives, qu'il puisse éventuellement être exercé selon les modalités usuelles, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt primordial des enfants ;

- 35 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelant A.E. \_\_\_\_\_. IV. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli, conseil d'office de l'appelant A.E. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 4'051 fr. (quatre mille cinquante et un francs), débours et TVA compris. V. L'indemnité d'office de Me Yann Oppliger, conseil d'office de l'intimée B.E. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'339 fr. (trois mille trois cent trente-neuf francs), débours et TVA compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leurs conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 36 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sébastien Pedroli (pour A.E. \_\_\_\_\_), - Me Yann Oppliger (pour B.E. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois ; - au Point Rencontre Nord ; - au Service de protection de la Jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, - au Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.